

4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR
Téléphone : +44(0)20 7735 7611 Télécopieur : +44(0)20 7587 3210

MEPC.1/Circ.876
16 avril 2018

**EXEMPLE DE MODÈLE DE CONFIRMATION DE LA CONFORMITÉ, SOUMISSION
ANTICIPÉE DE LA PARTIE II DU SEEMP EN CE QUI CONCERNE LE PLAN
DE COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À LA CONSOMMATION
DE FUEL-OIL ET SA VÉRIFICATION EN TEMPS VOULU
EN APPLICATION DE LA RÈGLE 5.4.5
DE L'ANNEXE VI DE MARPOL**

1 À sa soixante-dixième session, le Comité de la protection du milieu marin avait adopté la résolution MEPC.278(70), qui portait adoption d'amendements à l'Annexe VI de MARPOL en ce qui concernait le système de collecte des données relatives à la consommation de fuel-oil des navires, laquelle est entrée en vigueur le 1er mars 2018.

2 Conformément à la règle 22.2 de l'Annexe VI de MARPOL, le 31 décembre 2018 ou avant cette date, dans le cas d'un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 5 000, le Plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) doit contenir une description de la méthode qui sera utilisée pour recueillir les données prescrites par la règle 22A de l'Annexe VI de MARPOL et des procédures qui seront suivies pour notifier ces données à l'Administration dont relève le navire.

3 En outre, conformément à la règle 5.4.5 de l'Annexe VI de MARPOL, l'Administration doit s'assurer que pour chaque navire auquel s'applique la règle 22A, le SEEMP est conforme aux dispositions de la règle 22.2. Elle doit s'en assurer avant de procéder à la collecte des données prescrites par la règle 22A afin de garantir que la méthode et les procédures seront en place avant le début de la première période de notification. Une confirmation de la conformité doit être fournie au navire et être conservée à bord.

4 À sa soixante-douzième session (9-13 avril 2018), après avoir reconnu qu'il fallait faciliter l'application uniforme des amendements susmentionnés à l'Annexe VI de MARPOL, le Comité de la protection du milieu marin a approuvé un exemple de modèle de confirmation de la conformité en application de la règle 5.4.5 de l'Annexe VI de MARPOL, dont le texte figure à l'annexe, et a décidé d'encourager les navires à soumettre de façon anticipée la partie II du SEEMP à l'Administration ou à tout organisme dûment autorisé par elle en vue de sa vérification en temps voulu.

- 5 Les Gouvernements Membres sont invités à :
- .1 encourager les parties prenantes intéressées à soumettre la partie II du SEEMP à l'Administration ou à son organisme reconnu le 1er septembre 2018 au plus tard;
 - .2 utiliser l'exemple de modèle ci-joint lorsqu'ils appliqueront la règle 5.4.5 de l'Annexe VI de MARPOL; et
 - .3 porter la présente circulaire à l'attention de leur Administration, du secteur maritime, des organisations compétentes du secteur maritime, des compagnies de navigation et des autres parties prenantes intéressées, selon qu'il conviendra.

ANNEXE

EXEMPLE DE MODÈLE DE CONFIRMATION DE LA CONFORMITÉ
CONFIRMATION DE LA CONFORMITÉ DE LA PARTIE II DU SEEMP

Délivrée en vertu des dispositions du Protocole de 1997, tel que modifié, modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (ci-après dénommée "la Convention"), sous l'autorité du Gouvernement :

.....
(nom officiel complet du pays)

par.....
(titre officiel complet de la personne ou de l'organisme compétent autorisé en vertu des dispositions de la Convention)

Caractéristiques du navire*

Nom du navire

Numéro ou lettres distinctifs.....

Numéro OMI†

Port d'immatriculation

Jauge brute.....

Date de révision de la partie II du SEEMP, le cas échéant

IL EST CERTIFIÉ CE QUI SUIT :

Compte tenu des Directives de 2016 pour l'élaboration du Plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP), adoptées par la résolution MEPC.282(70), le SEEMP du navire a été élaboré et il satisfait aux dispositions de la règle 22.2 de l'Annexe VI de la Convention.

Délivrée à
(lieu de délivrance de la confirmation)

Le (jj/mm/aaaa)
(date de délivrance) (signature de l'agent dûment autorisé qui délivre la confirmation)

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre la confirmation)

* Les caractéristiques du navire peuvent aussi être présentées horizontalement dans des cases.

† Conformément au Système de numéros OMI d'identification des navires, que l'Organisation a adopté par la résolution A.1117(30).